

138^e Année — N° 12 N.S.

18 Décembre 1989

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSEMENT DE JEUDI

Maunihiti 138
N° 12 N.H.

TE VE'A A TE TITOMA NO POLYNESIA FARANI

Mahana 18
no Tītoma 1989

NUMERO SPECIAL

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

	Pages
Délégation n° 89-134 AT du 14 décembre 1989 portant ratification de l'arrêté n° 949 CM du 21 août 1989 portant réduction du droit fiscal d'entrée applicable à l'importation de certains bois rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires	162
Délégation n° 89-135 AT du 14 décembre 1989 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1989	162
Délégation n° 89-137 AT du 14 décembre 1989 autorisant le territoire à contracter un emprunt de 42 millions de francs français (c/v 763.636.364 FCP) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) pour financer les investissements du prêt global n° 4, globalisation 1989	166
Délégation n° 89-138 AT du 14 décembre 1989 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1989	169

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 89-134 AT du 14 décembre 1989 portant ratification de l'arrêté n° 949 CM du 21 août 1989.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 29 ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 949 CM du 21 août 1989 portant réduction du droit fiscal d'entrée applicable à l'importation de certains bois rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires ;

Vu la délibération n° 89-127 AT du 26 octobre 1989 portant ouverture de la session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 141-89 du 8 décembre 1989 de la commission des affaires financières de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 14 décembre 1989,

Adopte :

Article 1er.— L'arrêté n° 949 CM du 21 août 1989, portant réduction du droit fiscal d'entrée applicable à l'importation de certains bois rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires, pris en application de l'article 29 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, est ratifié.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 89-135 AT du 14 décembre 1989 portant modification du budget du territoire, pour l'exercice 1989.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 portant réglementation de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 84-1032 AT du 29 novembre 1984 portant modification du règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 88-112 AT du 29 septembre 1988 approuvant le compte administratif du territoire, gestion 1987 ;

Vu la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1989 ;

Vu la délibération n° 89-63 AT du 2 juin 1989 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1989 ;

Vu l'arrêté n° 1233 CM du 16 novembre 1989 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 8 novembre 1989 ;

Vu la délibération n° 89-127 AT du 26 octobre 1989 portant ouverture de la session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 137-89 du 8 décembre 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 14 décembre 1989,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1989 sont modifiées comme suit :

S/c chap.	Art.	S/c Vent	Intitulé	En +	En -
94107	70002		<i>Informatique</i> Produits d'exploitation de l'informatique	2.351.000	
			Total chapitre 941.	2.351.000	
94303	73706		<i>Enseignement secondaire</i> Participation M. Education nationale (transp. scolaires)	25.454.000	
94304	73701		<i>Promotion universitaire</i> Participation M. Education nationale (collèges et lycées)	836.000	
94307	73701		<i>Direction enseignement secondaire</i> Participation M. Education nationale (collèges et lycées)	19.224.000	
			Total chapitre 943.	45.514.000	
95101	73795		<i>Jeunesse et éducation populaire</i> Participation Commission Pacifique Sud	480.000	
			Total chapitre 951.	480.000	
95210	73705		<i>Autres interventions</i> Participation M. solidarité nationale	12.000.000	
			Total chapitre 952.	12.000.000	
96590	782		<i>Travaux en régie</i> Travaux en régie	1.300.000	
			Total chapitre 965.	1.300.000	
969	718		<i>Domaines (productif de revenus)</i> Taxe sur les agrégats	8.000.000	
			Total chapitre 969.	8.000.000	
			TOTAL	69.645.000	
			SOLDE	69.645.000	

Art. 2.— Les recettes extraordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1989 sont modifiées comme suit :

S/c chap.	Art.	CP	Intitulés	+	-
925	16		<i>Mouvements financiers</i> Réaménagement dette CAECL	2.621.000.000	
				2.621.000.000	0

Art. 3.— Sont autorisés au budget du territoire de l'exercice 1989 (chapitre 93101), conformément au tableau 1, les transformations et transferts de postes budgétaires sans incidence financière.

Art. 4.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1989 sont modifiées comme suit :

S/c chap.	Art.	S/c Vent	Intitulé	En +	En -
94105	630		<i>Traduction interprétariat</i> Loyers et charges locatives		1.420.000
			Total sous-chapitre 94302. ...	0	1.420.000

S/c chap.	Art.	S/c Vent	Intitulé	En +	En -
94301	63250		<i>Services centraux - S.E.T.</i> Prestation par le service de l'informatique	1.276.000	
			Total sous-chapitre 94302. ...	1.276.000	0
94302	645-04		<i>Enseignement primaire</i> Transports scolaires		57.917.000
			Total sous-chapitre 94302. ...	0	57.917.000
94303	645-04		<i>Enseignement secondaire</i> Transports scolaires	83.371.000	
			Total sous-chapitre 94303. ...	83.371.000	0
94304	639		<i>Promotion universitaire</i> Autres travaux services extérieurs	836.000	
			Total sous-chapitre 94304. ...	836.000	0
94307	615 631 633 657-01 657-70 657-77		<i>Direction enseignements secondaires</i> Rémunérations diverses Entretien et réparation à l'entreprise Acquisition petit matériel outillage et mobilier Subvention Ecole normale mixte Subvention aux collèges et lycées Subventions à l'enseignement privé	2.227.000 700.000 1.000.000 258.000 12.300.000 2.739.000	
			Total sous-chapitre 94307. ...	19.224.000	
95101	657-34		<i>Jeunesse et éducation populaire</i> Subvention comité territorial de la jeunesse	480.000	
			Total sous-chapitre 95101. ...	480.000	
95210	657-14		<i>Autres interventions</i> Subvention OTASS	12.000.000	
			Total sous-chapitre 95210. ...	12.000.000	0
96004	642-18 657-72		<i>Tourisme</i> Part. au frais de lancement & promot. ligne Tokyo (Air France) Subv. exceptionnelle OPATTI (ligne Tokyo)	164.000.000	164.000.000
			Total sous-chapitre 96004. ...	164.000.000	164.000.000
96201	63250		<i>Service ordinaire - SEQ -</i> Prestation effectuée par le Sce de l'informatique	1.075.000	
			Total sous-chapitre 96201. ...	1.075.000	
96303	630 634		<i>Urbanisme</i> Loyers et charges locatives Electricité	1.360.000 60.000	
			Total sous-chapitre 96303. ...	1.420.000	0
96590	697		<i>Travaux en régie</i> Travaux en régie	1.300.000	
			Total sous-chapitre 96590. ...	1.300.000	0
969	6581		<i>Domaines (productif de revenus)</i> Versement au FIS	8.000.000	
			Total sous-chapitre 969.	8.000.000	0
			TOTAL	292.982.000	223.337.000
			SOLDE	69.645.000	

Art. 5.— Les autorisations de programmes votées au budget du territoire, au titre des dépenses en capital, sont modifiées comme suit pour l'exercice 1989 :

S/c chap.	Art.	CP	Intitulés	AP	
				+	-
90001	2140	48.86	Matériel et mobilier (adm. des archipels)	3.000.000	
	2140	50.86	Mobilier de résidence (adm. des archipels)		3.000.000
	2302	56.88	Réaménagement immeuble royal confort		5.000.000
90003	132	65.88	Etude sur environnement		1.156.000
90004	2150	24.88	Acq. d'1 véhicule utilitaire 4x4 sce des sports		4.000.000
	2150	24.88	Matériel de transport sce des sports	4.000.000	
90005	2302	336.87	Aménagement locaux du MAF		2.000.000
	2140	- - 89	Matériel et mobilier du MAF	2.000.000	
	2140	21.89	Matériel et mobilier		2.000.000
	2302	22.89	Aménagement locaux antenne Aff. sociales Mahina		1.500.000
	2150	16.88	Achat véhicules légers et utilitaires Aff. sociales	4.483.000	
90006	2140	26.89	Matériel technique et informatique	3.300.000	
90010	2312	- - 89	Réfection sce Domaines	2.352.000	
	2140	52.89	Matériel et mobilier	2.649.000	
902	2303	146.86	Aménagement hydraulique Moorea		50.000.000
	2303	146.86	Aménagement hydraulique Faaroa	50.000.000	
90300	2312	284.88	Travaux neuf et grosse réparation des collèges		49.526.000
90301	2352	311.87	Rénovation des collèges de l'ens. secondaire		163.744.000
90400	2312	243.89	Grosses réparations hôpital de Turavao	50.000.000	
90404	2140	222.89	Matériel activités éducatives Jeunesse		983.000
90409	2302	214.86	Centre médio-éducatif pour handicapés sensoriels		7.000.000
	2140	297.88	Equipement pour le centre de la mère et de l'enfant		50.000.000
	2140	- - 89	Achat mat. et mob. centre médico- éducatif handicapés sensoriels	7.000.000	
90502	2303	376.88	Agrandissement quai Ohotu	1.763.000	
	2303	286.89	Extension quai Apataki		1.763.000
909	2140	346.89	Contenars collectage piles au mercure et batterie		3.000.000
	132	274.86	Etudes environnement ISLV	1.000.000	
	132	340.89	Plaquette pour la protection de l'environnement	2.000.000	
	132	- - 89	Etude environnement	1.157.000	
	26	315.85	Participation au capital sociétés	50.000.000	
914	26	374.89	Participation du T à l'IERPS		86.000.000
	130	374.89	Participation du T à l'IERPS	86.000.000	
925	16		Réaménagement dette CAECL	2.123.000.000	
	116		Indemnité actuarielle réaménagement dette CAECL	498.000.000	
				2.891.704.000	430.672.000

Art. 6.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du territoire de l'exercice 1989 sont modifiés comme suit :

S/c chap.	Art.	CP	Intitulés	+	-
900			Bâtiments administratifs		50.000.000
904			Equipement sanitaire et social		25.000.000
905			Transports et communications	90.000.000	
908			Urbanisme et habitation	25.000.000	
909			Autres équipements		53.600.521
925			Mouvements financiers	2.634.600.521	
TOTAL				2.749.600.521	128.600.521
SOLDE				2.621.000.000	

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERRSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 89-137 AT du 14 décembre 1989 autorisant le territoire à contracter un emprunt de 42 millions de francs français (c/v 763.636.364 FCP) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) pour financer les investissements du prêt global n° 4, globalisation 1989.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

Vu l'arrêté n° 1235 CM du 16 novembre 1989 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-127 AT du 26 octobre 1989 portant ouverture de la session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 139-89 du 8 décembre 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 14 décembre 1989,

Adopte :

Article 1er.— Pour compléter le financement des investissements prévus au budget du territoire, exercice 1989, le territoire de la Polynésie française contracte auprès de la Caisse des dépôts et consignations un emprunt à hauteur de 42.000.000 FF (c/v 763.636.364 FCP) au taux révisable de 8,80 % dont le remboursement s'effectuera en 15 ans à partir du 25 septembre 1990. Cet emprunt entre dans le cadre du prêt global n° 4 de la globalisation 1989.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est autorisé à signer le projet de contrat dont le texte est annexé à la présente délibération.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERRSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

56, rue de Lille
B.P. 153-07 75326 PARIS CEDEX 07

Références à rappeler :

N° de contrat : 02 007215 01 U

N° d'emprunteur : 161 190 001 X

Date d'établissement : 22/09/89

CONTRAT DE PRET

Article 1er.— La Caisse des dépôts et consignations consent, au territoire de la Polynésie française pour financer les investissements du prêt global n° 4 - globalisation 1989 -, un prêt à taux révisable sur index T.M.E. auquel s'ajoute une marge de 0,00 %. Pour la première année le taux appliqué est le taux initial ci-dessous :

Montant	Durée	Taux initial	Echéance annuelle	Commis. interv.
42.000.000 F	15 ans	8,80 %	25/09 à partir de 1990	11.710 F

assorti d'un rythme d'amortissement égal à celui d'un prêt à annuités constantes calculé sur la base du taux initial indiqué ci-dessus.

Art. 2.— a) Ce prêt est soumis aux conditions du présent feuillet, ainsi qu'aux articles du recueil des conditions générales ci-joint.

b) Le présent contrat pourra être considéré comme nul et non avenu s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur avant le 25 novembre 1989.

Par ailleurs, la validité du contrat est subordonnée à la production d'une délibération régulière de l'assemblée délibérante autorisant l'emprunt.

c) L'emprunteur prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt, à l'exclusion des droits de timbres.

Le taux effectif global du présent prêt est de 8,81 %.

Fait en autant d'originaux que de parties.

Fait à Arcueil, le 25 septembre 1989.
Pour le directeur général
de la Caisse des dépôts et consignations :
Le directeur régional
de la Caisse des dépôts et consignations
pour les territoires d'outre-mer,
B. MANLHIOT.

CAISSE DES DEPOTS

N° de contrat : 02 007215 01 U
 N° d'emprunteur : 161 190 001 X
 Date d'établissement : 22/09/89

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

N°	Cap. restant dû	Amortissement	Intérêts	Annuité
90	42.000.000,00	1.453.111,16	3.696.000,00	5.149.111,16
91	40.546.888,84	1.580.984,94	3.568.126,22	5.149.111,16
92	38.965.903,90	1.720.111,62	3.428.999,54	5.149.111,16
93	37.245.792,28	1.871.481,44	3.277.629,72	5.149.111,16
94	35.374.310,84	2.036.171,81	3.112.939,35	5.149.111,16
95	33.338.139,03	2.215.354,93	2.933.756,23	5.149.111,16
96	31.122.784,10	2.410.306,16	2.738.805,00	5.149.111,16
97	28.712.477,94	2.622.413,10	2.526.698,06	5.149.111,16
98	26.090.064,84	2.853.185,45	2.295.925,71	5.149.111,16
99	23.236.879,39	3.104.265,77	2.044.845,39	5.149.111,16
0	20.132.613,62	3.377.441,16	1.771.670,00	5.149.111,16
1	16.755.172,46	3.674.655,98	1.474.455,18	5.149.111,16
2	13.080.516,48	3.998.025,71	1.151.085,45	5.149.111,16
3	9.082.490,77	4.349.851,97	799.259,19	5.149.111,16
4	4.732.638,80	4.732.638,80	416.472,36	5.149.111,16
		42.000.000,00	35.236.667,40	77.236.667,40

CARACTERISTIQUES DU PRET

Capital prêté : 42.000.000,00 F
 Taux initial du prêt : 8,80 %

Durée : 15 ans
 1ère date d'échéance : 25/09/90

RECUEIL DES CONDITIONS GENERALES REGISSANT LES CONTRATS DE PRETS

Article 1er.— *Mise à disposition des fonds*

Les fonds sont tenus à la disposition de l'emprunteur pendant quatre mois à partir de la signature du contrat par l'organisme prêteur. L'emprunteur peut, à sa convenance, en demander le versement en une seule fois ou par fractions, dans la limite de trois.

Si, à l'expiration de ce délai de quatre mois, la totalité des fonds n'a pas été retirée, le prêteur peut procéder à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 2.— *Versement des fonds*

Les versements de fonds sont effectués par le prêteur les 5, 15 ou 25 de chaque mois, sur demande parvenue 20 jours au moins à l'avance.

Cependant, après en avoir avisé l'emprunteur, le prêteur peut différer d'un mois au maximum le versement, sans que cette mesure puisse entraîner l'annulation ou la réduction visée à l'article précédent.

Art. 3.— *Commission d'intervention*

La commission d'intervention indiquée à l'article 1er du contrat est à la charge de l'emprunteur et reste définitivement acquise au prêteur même si le prêt n'est que partiellement réalisé.

Art. 4.— *Révision des taux*

Pour les prêts à taux révisable, le taux d'intérêt sera révisé lors de chaque échéance annuelle pour l'échéance suivante, selon les modalités ci-après :

Pour chaque échéance, le nouveau taux est égal à la moyenne arithmétique des six derniers T.M.E. publiés lors de la révision (ou tout autre taux pouvant lui être substitué) à laquelle s'ajoute la marge indiquée à l'article 1er du contrat.

Le T.M.E. (taux moyen mensuel de rendement des emprunts d'Etat à long terme) est égal à la moyenne arithmétique des T.H.E. du mois, le T.H.E. est le taux hebdomadaire des emprunts d'Etat à long terme ; il est calculé à partir d'un échantillon d'emprunts sur la base des cotations du dernier jour ouvré de la semaine.

Le T.M.E. et le T.H.E. sont calculés par la Caisse des dépôts et consignations et font l'objet d'une publication à la cote officielle des agents de change.

Art. 5. — Amortissement et intérêts

Selon les dispositions de l'article 1er du contrat, l'emprunteur paie chaque année à l'échéance une somme couvrant la part de capital nécessaire pour amortir le prêt — compte tenu des conditions d'amortissement et du taux fixé par le contrat — ainsi que les intérêts courus depuis le versement des fonds ou la dernière échéance.

5.1 - Prêts à taux fixe : le calcul des intérêts courus s'effectue sur la base du taux d'intérêt fixé au contrat.

Le montant du capital dû chaque année figure dans le tableau d'amortissement joint au contrat, de même que le montant des intérêts courus. Ce dernier est cependant donné à titre purement indicatif pour la première échéance.

Lorsque le paiement des intérêts est différé pendant tout ou partie de la durée du prêt, les intérêts sont capitalisés chaque année au taux mentionné au contrat.

5.2 - Prêts à taux révisable : le calcul des intérêts courus s'effectue pour la première annuité sur la base du taux d'intérêt initial, indiqué à l'article 1er du contrat, et pour les autres années sur la base du nouveau taux révisé conformément au dispositif indiqué à l'article 4.

Le tableau d'amortissement joint au contrat présente un échéancier de remboursement annuel du capital qui suppose le taux inchangé pendant toute la durée du prêt. Le prêteur indique donc à l'emprunteur, au plus tard le 31 décembre de chaque année, le montant des intérêts à payer au cours de l'année suivante après application de l'article 4.

Lorsque le paiement des intérêts est différé pendant tout ou partie de la vie du prêt, les intérêts sont capitalisés au taux d'intérêt initial éventuellement révisé conformément au dispositif de l'article 4.

Art. 6. — Mise en recouvrement

Les paiements sont effectués de manière que les fonds parviennent à la Caisse des dépôts ou à l'un de ses préposés au plus tard le jour de l'échéance.

Art. 7. — Intérêts de retard

Toute annuité non versée à la date d'exigibilité porte intérêt de plein droit à partir de cette date, à un taux établi sur la base du dernier T.M.E. connu à la date d'échéance, et majoré d'une pénalité égale à trois pour cent.

Art. 8. — Obligation du (des) garant(s)

Si le prêt est consenti avec la garantie d'une ou plusieurs collectivités ou établissements, le (les) garant(s) s'engage(nt) à verser les sommes dues par l'emprunteur en capital, intérêts et, s'il y a lieu, intérêts de retard prévus à l'article 7 dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas de ses obligations. Il(s) effectue(nt) ces versements sur simple demande de l'organisme prêteur, sans pouvoir opposer à celui-ci l'absence des ressources prévues pour ce règlement, ni exiger qu'il entame au préalable des poursuites contre le débiteur défaillant. En ce qui concerne les intérêts de retard, il ne pourra exciper de la date de mise en jeu de la garantie par le prêteur.

Art. 9. — Remboursement anticipé**9.1 - Prêts à taux fixe**

L'emprunteur a la faculté d'effectuer des remboursements anticipés — totaux ou partiels — à une date normale d'échéance, après en avoir avisé le prêteur au moins deux mois à l'avance, et moyennant paiement, le cas échéant, d'une indemnité et d'intérêts compensateurs.

Ces conditions s'appliquent également en cas de modification des caractéristiques financières du contrat de prêt.

a) Indemnité

Une indemnité est due dans le cas où le taux de réemploi du capital par le prêteur est inférieur au taux initial du prêt donnant lieu à remboursement.

Cette indemnité est égale à la différence, en valeur actualisée au taux de réemploi, entre :

- d'une part, les annuités de remboursement qu'aurait produit le capital remboursé, sur la base du taux initial et sur la durée restant à courir ;
- et, d'autre part, les annuités d'un prêt de même montant au taux de réemploi.

Pour les prêts à annuités non constantes, l'indemnité est calculée sur la base d'un tableau d'amortissement à annuités constantes.

b) Intérêts compensateurs

Pour les prêts à annuités de remboursement non constantes, il est mis à la charge de l'emprunteur des intérêts compensateurs calculés par différence, cumulée et capitalisée au taux du prêt, entre les annuités effectivement payées et celles qui auraient été dues en cas de remboursement par annuités constantes. Ces intérêts sont destinés à assurer le taux stipulé à l'article 1er du contrat pour la période courue jusqu'à la date du remboursement anticipé.

9.2 - Prêts à taux révisable

Les remboursements anticipés ne sont possibles qu'à une date normale d'échéance, après la cinquième échéance, et moyennant paiement d'une indemnité égale à six mois d'intérêt au taux applicable pour la prochaine échéance.

Le prêteur doit être averti au moins deux mois avant l'échéance.

Art. 10. — Autres conditions

La Caisse des dépôts se réserve la faculté de verser tout ou partie des fonds du présent emprunt à un compte ouvert au nom de l'emprunteur dans les écritures du Crédit local de France.

La Caisse des dépôts et le Crédit local de France se réservent la faculté, sans qu'il puisse en résulter une aggravation des charges pour l'emprunteur, de transférer le bénéfice des engagements pris aux termes du contrat au nom de tout organisme, d'émettre des effets représentatifs de prêt et de les céder à tout autre prêteur.

DELIBERATION n° 89-138 AT du 14 décembre 1989 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1989.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 portant réglementation de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 84-1032 AT du 29 novembre 1984 portant modification du règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 88-112 AT du 29 septembre 1988 approuvant le compte administratif du territoire, gestion 1987 ;

Vu la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1989 ;

Vu l'arrêté n° 1288 CM du 23 novembre 1989 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 15 novembre 1989 ;

Vu la délibération n° 89-127 AT du 26 octobre 1989 portant ouverture de la session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 140-89 du 8 décembre 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 14 décembre 1989,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1989 sont modifiées comme suit :

S/c chap.	Art.	S/c Vent	Intitulés	En +	En -
97100	7601		Impôt sur le revenu Impôt sur le bénéfice des sociétés TOTAL	733.000.000 733.000.000	0

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1989 sont modifiées comme suit :

S/c chap.	Art.	S/c Vent	Intitulés	En +	En -
93101	610		<i>Rémunération et charges</i> Tous les sous-chapitres Rémunération brute du personnel permanent	350.000.000	
		93303	Comité économique et social Créations : (2 mois) - 1 CC2 secrétaire de séance		
	610		Rémunération brute du personnel permanent	467.000	
	618		Charges sociales part patronale	67.000	
			Total sous-chapitre 93101. ...	350.534.000	0
93302			<i>Assemblée territoriale</i>		
	603		Carburants et produits de garage	3.000.000	
	604		Combustibles	180.000	
	608		Fournitures de bureau	7.500.000	
	609		Autres denrées et fournitures consommées	600.000	
	630		Loyers et charges locatives	520.000	
	631		Entretien et réparations à l'entreprise	5.500.000	
	632		Travaux d'exploitation à l'entreprise	1.500.000	
	633		Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	3.600.000	
	634		Electricité, eau et gaz	7.000.000	
	638		Primes d'assurances	1.050.000	
	639		Autres travaux et services extérieurs	7.100.000	
	660		Fêtes et cérémonies	12.180.000	
	661		Frais de transport	13.000.000	
	662		Impression, reliure & autres prestations de service	590.000	
	663		Documentation générale	1.680.000	
	664		Frais de poste & télécommunication	15.000.000	
			Total sous-chapitre 93302. ...	80.000.000	

S/c chap.	Art.	S/c Vent	Intitulés	En +	En -
93303	65004		<i>Comité économique et social</i> Allocations pour les membres du CES	14.466.000	
			Total sous-chapitre 93303. ...	14.466.000	0
93309	657-37		<i>Action générale du gouvernement</i> Subvention aux associations diverses (subvention fct à l'association chargée d'organiser le centenaire de la ville de Papeete)	25.000.000	
			Total sous-chapitre 93309. ...	25.000.000	0
95010	644-02		<i>Autres interventions</i> Participation prix de journée d'hospitalisation CHT Mamao	80.000.000	
			Total sous-chapitre 95010. ...	80.000.000	0
970	6583		<i>Charges et produits non affectés</i> Versement au FIP	183.000.000	
			Total sous-chapitre 970.	183.000.000	0
			TOTAL	733.000.000	0
			SOLDE	733.000.000	

Art. 3. — Les autorisations de programme votées au budget du territoire, au titre des dépenses en capital, sont modifiées comme suit :

S/c chap.	Art.	CP	Intitulés	AP	
				+	-
90000	2302	6-88	Aménagement locaux CES	15.000.000	
90009	2100	51-89	Accès à la mer		20.000.000
90009	2302	pm	Aménagement accès à la mer	20.000.000	
911	2100	354-89	Acq. de terrains logements sociaux - OTHS		100.000.000
	130	411-89	Subvention à l'OTHS	100.000.000	
914	130	368-89	Subvention d'équipement	25.000.000	
				160.000.000	120.000.000

Art. 4. — Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du territoire de l'exercice 1989 sont modifiés comme suit :

S/c chap.	Art.	CP	Intitulés	+	-
911	130	411-89	Programmes pour les établissements territoriaux Subvention à l'OTHS	100.000.000	
914	130	368-89	Programmes pour les autres tiers Subvention d'équipement (centenaire ville de Papeete)	25.000.000	
925			Mouvements financiers		125.000.000
				125.000.000	125.000.000

Art. 5. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 1989.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

TARIF DES DOUANES

Année 1989

Prix : 6.540 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de Jugements

(16 septembre 1987 — 15 septembre 1988)

Prix : 1960 francs

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 18 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 144 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 180 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1989

Prix : 2.250 francs

CARTE DES COMMUNES

Prix : 420 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 384 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES DOUANES

Prix : 396 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 180 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 960 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 1.200 francs

**CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 550 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1981

Prix : 2.880 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1982

Prix : 2.880 francs

CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE

Prix : 180 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 60 francs

**TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987**

Prix : 720 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL**

Prix : 180 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1977

Prix : 1.236 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1978

Prix : 1.566 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1979

Prix : 3.000 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1980

Prix : 3.750 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1981

Prix : 4.872 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne. 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne. 129 frs
Numéro.	180	216	243	237	324	
Abonnement 6 mois.	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	